

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 161 du 9 Janvier 1974**

DIFFUSION GENERALE

Cl: A- 61  
A- 62  
E -0

Objet : LOI DE FINANCES 73-573 du 22-12-73, GESTION 1974  
MODIFICATION TVO, TVR et CIC/CICC'

Aux termes de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances susvisée, pour l'exercice 1974, le tableau des droits et taxes d'entrée et de sortie est modifié comme suit :

A – T.V.A. (IMPORTATION)

Réf. : Article 1<sup>er</sup> de l'Annexe Fiscale

- 1°- T.V.O = Taux d'usage porté de 18% à 19%
- 2°- T.V.R.= Taux d'usage porté de 8% à 9%
- 3°- T.V.M.=Taux d'usage inchangé 33%

B – C.I.C. /C.I.C.E. (IMPORTATION ET EXPORTATION par MER)

Réf. : Article 3 de l'Annexe Fiscale.

Le Taux du prélèvement en faveur du CONSEIL IVOIRIEN DES CHARGEURS (C.I.C.) et du CENTRE IVOIRIEN DU COMMERCE EXTERIEUR (C.I.C.E.), fixé par la loi de Finances N° 70-726 du 31 Décembre 1970 (JO-CI du 2-2-71), à 0, 30 % de la valeur imposable des marchandises importées ou exportées par voie maritime, passe à 0,60%.

Le taux d'usage global du CIC / CICE donc désormais égal à 0.60%

C. DATE D'APPLICATION

Réf. : Article 15 de l'Annexe Fiscale.

Les dispositions ci-dessus sont applicables À COMPTER DU 1er JANVIER 1974.  
Des liquidations supplémentaires ou des redressements seront effectués le cas échéant.

D - REGIME TRANSITOIRE POUR CERTAINES SOCIETES

1° Réf. : Article 12 de l'Annexe Fiscale.

La société Africaine des Automobiles RENAULT (SAFAR) est soumise au régime Transitoire suivant pour l'IMPORTATION DES PIECES DETACHEES DESTINEES AU MONTAGE DES VEHICULES AUTOMOBILES :

- du 1<sup>er</sup> Avril 1972 au 31 mars 1973, acquittement de 40% des droits de porte (Droit Fiscal, droit de Douane, Droit spécial d'entrée prévus à l'ancien tarif) et de La T.V.A au taux réduit à l'importation.

-à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1973, acquittement des droits et taxes à l'importation sur la base du tarif résultant de l'ordonnance N° 73-315 du 3 juillet 1973 ratifiée par la loi 73-577 du 22-12-73.

2°Réf. : Article 13 de l'Annexe Fiscale

La Société Africaine Radioélectrique (SAR) est soumise au régime transitoire suivant POUR LES PIECES DETACHEES DESTINEES AU MONTAGE DES POSTES DE RADIO :

- du 1<sup>er</sup> Août 1972 au 31 Juillet 1973, acquittement du Droit de Douane de 7 % (marchandises hors CEE)

- à compter du 1er Août 1973, acquittement des droits et taxes à l'importation sur la base du tarif résultant de l'ordonnance N° 73-315 du 3 Juillet 1973.

3° Réf : Article 14 de l'Annexe Fiscale

La Société Abidjan - Industrie (A B I) est soumise au régime transitoire suivant pour l'IMPORTATION DE PIECES DETACHEES DESTINEES AU MONTAGE DE CLIMATISEURS :

-à compter du 1er Janvier 1973, acquittement des droits et taxes à l'importation sur la base du tarif résultant de l'ordonnance N° 73-315 du 3 juillet 1973.

#### AMPLIATIONS:

M. Le Directeur de la mécanographie

Le Directeur du conseil Ivoirien des Chargeurs

Le Directeur du centre Ivoirien du Commerce Extérieur

Le Président de la chambre de commerce

Le Président de la chambre d'Agriculture

Le Président da la chambre d'Industrie

Le Président du Syndicat des Transitaires

S/c du Directeur de la SOCOPAO

Pour information et attribution



M. K. ANGOUA

